

**COMPTE-RENDU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Séance du 3 juillet 2024**

Date de convocation : 12 juin 2024

Nombre de membres : En exercice : **21** / Présents : 13 / Votants : 13

Le Conseil d'administration du Centre de Gestion s'est réuni, mercredi 3 juillet 2024 à 18h, en session ordinaire, en la salle de réunion du Centre de Gestion, sous la présidence de M. Romuald ROICOMTE.

Présents (13, dont 2 ayant donné pouvoir) : Romuald ROICOMTE, Hervé FRACHISSE, Pierre CARLES, Christine BAINIER, Emmanuel FORMET, Lionel VAUTHIER, Bernard CERF, Christian CODDET, Noémie DUBOST, Patrick MIESCH, Sébastien VIVOT.

Pouvoirs : Jean-Luc ANDERHUEBER, Valérie PLOYER.

Absents ou excusés (8) : Robert DEMUTH, Éric KOEBERLE, Thomas BIETRY, Françoise RAVEY, Sandrine LARCHER, Marie-France BONNANS-WEBER, Ian BOUCARD, Loubna CHEKOUAT.

Assistait : Dimitri RHODES

Excusé : Xavier NAVEL (Payeur départemental).



**Délibération n°2024-17**

**APPEL D'OFFRES RELATIF AU RISQUE DE PREVOYANCE**  
**(PRESTATIONS SOCIALES COMPLEMENTAIRES)**

Le Président présente une délibération tendant à procéder à la sélection d'un partenaire pour la convention de participation relatif au risque de prévoyance.

Il rappelle que l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique a enclenché une réforme radicale du dispositif de participation employeur aux contrats de leurs agents en la rendant OBLIGATOIRE :

- D'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour la prévoyance,
- Et d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour la santé.

Pour ce faire, les employeurs publics peuvent recourir au choix :

- À une convention de participation qu'il négocie pour son personnel pour un maximum de 6 ans et qu'il peut rendre obligatoire sous certaines conditions ;
- Aux contrats labellisés par l'autorité prudentielle.

En outre, il est fait OBLIGATION aux Centres de Gestion de proposer au plan départemental un contrat en santé comme en prévoyance auquel les employeurs locaux pourront se rattacher le cas échéant.

Un décret du 20 avril 2022 a en outre fixé des plafonds minimaux de ces participations :

- La participation au financement de la complémentaire santé ne pourra être inférieure à 50 % d'un montant de 30 € fixé par le décret ; soit 15 € par agent remplissant les conditions.
- La participation au financement de la prévoyance est quant à elle cantonnée à 20 % d'un montant de 35 € lui aussi fixé par le même décret ; soit 7 € par agent remplissant les conditions.

Un accord national passé le 11 juillet 2023 entre tous les syndicats nationaux et toutes les associations d'élus est venu modifier cet équilibre en imposant :

- Des conventions de participation OBLIGATOIRES en prévoyance avec une participation minimale de 50% ;
- La labellisation en santé avec une participation qui reste conforme au décret du 20 avril 2022.

Compte tenu de son unanimité, l'accord national a vocation à être transposé dans le cadre s'imposant aux employeurs de la fonction publique territoriale, ce qui suppose la modification de quelques dispositions législatives et réglementaires.

Même si le gouvernement semble dans l'incapacité de produire ces dernières d'ici la fin de l'année 2024, les stipulations de l'accord national deviendront le droit commun à ce moment.

C'est pourquoi le centre de gestion a recherché localement un accord avec les organisations syndicales anticipant la future transposition.

Cette démarche a abouti à la signature d'un protocole signé le 13 décembre 2023 par la CFDT et la CFTC qui reprend INTÉGRALEMENT les dispositions de l'accord national tout en définissant des garanties et des critères de sélections propres au Territoire de Belfort.

L'appel d'offres ouvert le 22 mars 2024 est donc fondé, entre autres, sur l'idée que lorsqu'un employeur y adhère, l'ensemble de son personnel y adhère obligatoirement et qu'il accepte une participation d'au moins 50% de la cotisation individuelle de chaque agent.

À la date limite de dépôt des offres le 22 mai 2024, trois propositions ont été enregistrées :

- Mutuelle Nationale Territoriale ;
- Institution de Prévoyance des Salariés des Entreprises du groupe Caisse des dépôts (IPSEC) associée au courtier DIOT SIACI ;
- Territoria associé au courtier WTW (Willis Towers Watson plc).

La commission de sélection prévue par l'accord du 13 décembre 2023 a opéré le classement des offres en appliquant les critères prévus par ce dernier.

<b>Critère 1 : Qualité de gestion et des services</b>	<b>Poids pondéré</b>
Points de contacts locaux (agences/permanences)	6
Fonctionnalités sites internet/mobile	3
Délais règlements sinistres	5
Contrôle médicaux	3
Procédure d'adhésion (Agent)	2
Statistiques et pilotage	5
Site extranet et modalités de gestion pour les collectivités (DSN/PrestIJ)	4
Services (retour à l'emploi, assistance psychologique, ...)	4
Assistance	1
<b>TOTAL critère 1</b>	<b>33</b>
<b>Critère 2 : Rapport qualité/prix</b>	<b>Poids pondéré</b>
Respect du cahier des charges (garanties, exclusions, ...)	10
Tarif	23
Modalités d'évolution des cotisations	6
<b>TOTAL critère 2</b>	<b>39</b>
<b>Critère 3 : Maîtrise financière</b>	<b>Poids pondéré</b>
Politique de développement (contrat obligatoire)	3
Provisionnement (Méthode)	10
Résultat prévisionnel sur la durée de la convention	4
<b>TOTAL critère 3</b>	<b>17</b>
<b>Critère 4 : Maîtrise financière</b>	<b>Poids pondéré</b>
Montant des transferts de solidarité totaux	2
<b>TOTAL critère 4</b>	<b>2</b>
<b>Critère 5 : Maîtrise financière</b>	<b>Poids pondéré</b>
Informations/conseil pour les agents	3
Exonération de cotisation	1
Programme de prévention	5
<b>TOTAL critère 5</b>	<b>9</b>

Elle a également procédé à des entretiens de négociation.

A cette occasion a notamment pu être discutée la question de la prise en charge du conseil départemental et du SDIS qui n'avait pas souhaité s'associer à l'appel d'offres initial, mais ont fini par demander une Prestation Supplémentaire éventuelle au sens du droit de la commande publique.

Il ressort de ce classement que l'offre d'IPSEC/DIOT SIACI est largement la mieux classée et répond à tous les objectifs légaux imposés à ce type de convention :

- ⊙ Un taux de 1,53% du brut de l'agent. Ce taux est identique que le conseil départemental et le SDIS soient pris en compte ou non.
- ⊙ Une garantie de ce taux pendant les deux premières années du contrat. Puis un dispositif de plafonnement des évolutions tarifaires dans la limite d'une hausse annuelle maximale de cotisation de 15%.
- ⊙ Des provisions communiquées dans le détail.
- ⊙ La souscription d'options à l'initiative de l'agent.
- ⊙ Un dispositif d'accompagnement des agents mais aussi des employeurs.
- ⊙ Pas de contrôle médical pour l'entrée des agents dans le dispositif.
- ⊙ Une gamme de services dédiés complète et dématérialisée.

Le conseil d'administration est appelé à en délibérer.

**À l'unanimité des présents et représentés, le conseil d'administration décide :**

- ⊙ **D'attribuer l'appel d'offres au groupement DIOT SIACI / Institution de Prévoyance des Salariés des Entreprises du groupe Caisse des dépôts (IPSEC) y compris la demande de Prestations Supplémentaires Éventuelles (PSE) au sens du droit de la commande publique relative à la prise en compte du conseil départemental et du SDIS.**
- ⊙ **D'autoriser le président à signer la convention de participation avec l'entreprise retenue pour une application au 1<sup>er</sup> janvier 2025.**
- ⊙ **D'y faire adhérer le centre de gestion dès le 1<sup>er</sup> janvier 2025.**
- ⊙ **D'autoriser le président à signer tout document et à engager toute procédure destinée à permettre la mise en œuvre de ladite convention auprès de tous les employeurs publics du département.**

~ ~ ~ ~ ~

**Belfort, le 9 juillet 2024**

**Pour extrait conforme,**

**Le Président,**

**Romuald ROICOMTE.**

